

Motion Marc-Olivier Buffat et consorts – Pour plus de transparence dans l'élection des membres du Bureau et de la présidence du Grand Conseil

Texte déposé

Il n'est pas contestable que l'évolution de la société, via notamment les réseaux sociaux, implique des exigences de plus en plus grandes dans la transparence, voire l'exemplarité dont doivent faire preuve les élus, en particulier les député(e)s au Grand Conseil.

Les membres du bureau du Grand Conseil, puis les vice-présidents et enfin le président du Grand Conseil, sont élus par le Grand Conseil selon les modalités définies à l'article 22 de la Loi sur le Grand Conseil (LGC). La loi ne contient toutefois guère d'indications sur les renseignements que les candidat(e)s doivent fournir, soit au Grand Conseil, soit au bureau de celui-ci au moment de leur élection au bureau, puis à la vice-présidence ou encore à la présidence.

Le serment contenu à l'article 7 alinéa 2 LGC précise notamment que les député(e)s doivent donner, dans toutes les élections auxquelles ils concourent, leur voix à celui qu'ils croient le plus honnête et le plus propre à l'emploi dont il s'agira.

Les informations que l'on détient au sujet de nos collègues figurent à l'article 8 et concernent essentiellement les fonctions exercées ou d'éventuels conflits d'intérêts.

Il n'existe aucune exigence en matière de probité, condamnations pénales éventuelles, poursuites, etc.

Or, les fonctions relatives à la présidence du Grand Conseil sont importantes et définies à l'article 26. Elles impliquent en particulier d'importantes missions de représentation, soit à l'interne du canton, soit à l'extérieur.

Il convient désormais que le Grand Conseil puisse élire en toute connaissance de cause les personnes les plus aptes à exercer cette haute fonction en prenant en considération les exigences accrues de transparence et d'exemplarité déjà mentionnées ci-dessus. En l'état actuel, l'obligation de fournir ces informations, de même que la possibilité de les obtenir, fait totalement défaut.

Il convient donc de modifier les articles 21ss, en particulier la section I concernant le bureau, pour instaurer dans la loi l'obligation pour le candidat à une élection au bureau et/ou à la présidence, de fournir un extrait des poursuites, un extrait du casier judiciaire à jour et de signer une déclaration formelle confirmant qu'au moment de son élection, il n'a connaissance d'aucun élément permettant, de façon directe ou indirecte, de porter atteinte à la dignité et à l'exemplarité de sa fonction.

Cette tâche pourrait être assumée soit par le président en charge du Grand Conseil, soit alors par une commission *ad hoc* et permanente du Grand Conseil, type commission d'éthique formée de 3 à 5 membres par exemple.

Conformément à l'article 120a alinéa 2 LGC, l'on souhaite que le présent texte soit traité par une commission parlementaire, dans la mesure où cette motion relève de la compétence propre du Grand Conseil.

Prise en considération immédiate et renvoi à une commission parlementaire.

*(Signé) Marc-Olivier Buffat
et 37 cosignataires*

Développement

M. Marc-Olivier Buffat (PLR) : — Je vais tout de suite mettre fin à un certain suspense : pour donner suite à la volonté du groupe PLR au Grand Conseil, je demande le renvoi en commission pour examen préalable, plutôt que de saisir la commission selon la procédure prévue à l'article 120a de la

Loi sur le Grand Conseil. Je ne demande donc pas la prise en considération immédiate avec renvoi direct à la commission qui serait saisie du texte.

Je n'entends pas revenir sur les événements qui nous ont valu une rentrée parlementaire particulièrement agitée. Force est de constater que, dans cet hémicycle, chaque groupe a réagi avec sa propre tonalité, dont certains par des appels à peine masqués à la démission. A mon avis, cela pose clairement la question du fonctionnement des élections à la présidence du Grand Conseil, si l'on veut conserver à cette fonction toute la dignité et la représentativité qu'elle implique. Oui, aujourd'hui, nous sommes plus exigeants en matière de transparence. Comme vous le savez, cela vaut notamment en matière de budgets électoraux. Oui, l'exemplarité est sans cesse renforcée. Ce n'est pas complètement nouveau et celles et ceux d'entre vous qui étiez là lors de la législature précédente se souviennent de la non-élection mouvementée d'un juge au Tribunal cantonal, qui avait pourtant passé sans coup férir devant la Commission de présentation du Grand Conseil. Alors, oui, nous avons serré la vis et nous avons renforcé les contrôles et je reste convaincu que nous devons en faire autant, s'agissant de certaines élections internes.

Je le dis clairement, à cette tribune : je ne crois pas que nous puissions nous en remettre uniquement aux partis. Certes, nous avons entendu à la télévision que le Parti socialiste semble déjà organisé et que les Verts y réfléchissent, mais qu'en est-il des autres partis ? Au PLR, nous disposons déjà d'une commission d'éthique, devant laquelle les 57 candidates et candidats au Conseil national et au Conseil des Etats ont passé, y compris Mme la conseillère d'Etat qui sortait de charge. La fonction de président du Grand Conseil est importante du point de vue de la représentativité. Faut-il dès lors instaurer une base légale permettant la communication automatique de certaines données ? Faut-il dès lors nommer une commission d'éthique ? Faut-il envisager la rédaction et la signature d'un engagement solennel ? Je me réjouis d'en discuter avec vous dans le cadre de la commission. Je reste convaincu qu'il faut faire quelque chose, mais aussi que, par le génie qui nous est propre et qui nous caractérise, nous saurons trouver des solutions raisonnables, proportionnées, équilibrées et non bureaucratiques, qui permettront à l'avenir d'éviter ce type de psychodrame.

La première vice-présidente : — J'ai pris bonne note de votre décision de changer le destinataire de la motion. Celle-ci étant munie de 20 signatures, nous n'allons pas en débattre maintenant, mais la renvoyer directement en commission pour examen préalable.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.